

Maîtrise d'Ouvrage

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**



**Conducteur d'Opération
MISSION METRO - TRAMWAY**

**Modernisation et prolongement de la ligne 68
Noailles- Les Caillols**

PLANTATIONS ET VOIES VERTES -M-

MARCHE DE TRAVAUX N°05/171

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHÉ DE PLANTATIONS ET VOIES VERTES M
Marché N° 05/171**

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
Représentée par Eugène CASELLI, Président
Maître d'ouvrage,

ci-après désigné « le Maître d'ouvrage »,

d'une part.

ET,

L'entreprise :

SAS Golf et Paysage, (anciennement DUC et PRENEUF Méditerranée),
Allée du Golf, 13480 CABRIES
Représentée par Monsieur Jean-Jacques BALPE, Président.

ci-après désigné l'entreprise,

d'autre part.

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>PREAMBULE</u>	3
<u>2</u>	<u>EXPOSE DES MOTIFS</u>	3
<u>3</u>	<u>PRINCIPES DE LA TRANSACTION</u>	4
<u>4</u>	<u>INDEMNITE TRANSACTIONNELLE</u>	6
<u>5</u>	<u>MODALITES DE REGLEMENT</u>	6
<u>6</u>	<u>EFFETS DE LA TRANSACTION</u>	6
<u>7</u>	<u>PIECES ANNEXES</u>	7
ANNEXE 1 : ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE		10

1 PREAMBULE

Il a tout d'abord été exposé :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre de la végétalisation des lignes de tramway a conclu un marché « Plantations et voies vertes » portant le numéro 05/171 et notifié le 5 décembre 2005.

Par ce marché la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en tant que Maître d'ouvrage, a confié au groupement solidaire d'entreprises Duc et Préneuf Méditerranée (mandataire) et Duc et Préneuf Rhône Alpes la réalisation d'alignements d'arbres, de massifs plantés, de surfaces engazonnées et de parkings verdis. L'entreprise mandataire porte actuellement le nom de SAS Golf et Paysage.

L'entreprise Duc et Préneuf Rhône Alpes, placée en redressement judiciaire, a été considérée comme défailante par certificat administratif du 20 juin 2006.

L'entreprise Duc et Préneuf Méditerranée, devenue SAS Golf et Paysage (changement de dénomination pris en compte par certificat administratif du 15 février 2006), reste donc le seul titulaire du marché n°05/171, Plantations et Voies vertes.

Ce marché s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la première phase de modernisation et de prolongement de la ligne de tramway Noailles – Les Caillols et de la création des lignes Quatre Septembre – La Blancarde et Bougainville – Castellane.

Lors de l'exécution des travaux de ce marché, l'entreprise a dû faire face à des difficultés résultant de la survenance d'événements extérieurs à son fait qui l'ont obligée à exécuter des travaux dans des conditions d'exécution plus contraignantes que celles prévues dans son offre initiale et à un coût plus élevé.

Les surcoûts constatés ont conduit l'entreprise à présenter une réclamation à laquelle il n'avait pas été réservé de suite favorable.

L'entreprise a alors introduit une requête en indemnisation auprès du Tribunal Administratif de Marseille enregistrée le 28 juillet 2010, sous le n° 1004933-3.

De manière concomitante, elle saisissait le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.), par mémoire enregistré le 28 juillet 2010 sous le numéro 2010-28.

2 EXPOSE DES MOTIFS

La réclamation porte sur les postes suivants :

Poste 1 : Surcoûts induits par les multiples reprises des plate-formes de la voie verte :

Rappel des motifs :

L'entreprise a dû faire face à de nombreuses dégradations des différentes zones de la voie verte pendant les opérations de préparation de la plate-forme (semences du gazon sur William Booth – placage du zoysia tenuifolia sur Foch, Dunant, Cours Joseph Thierry et Dunkerque.

L'entreprise sollicite une indemnité pour les remises en état des plates-formes dégradées durant la période d'essai du Tramway, car il était complexe de protéger par des barrières les espaces engazonnés pendant la circulation des rames.

Indemnisation demandée : **40 052.05 euros HT**

(dont 25 380.45 euros HT pour les différentes remises en été des plates-formes et 14 671.60 euros HT pour les pertes de productivité des équipes de chantier).

Poste 2 : Surcoûts induits par les retards de mise en œuvre du zoysia tenuifolia, sur les plate-formes de la Place Dunant, de la Place des Réformés et du Boulevard de Dunkerque :

Rappel des motifs :

L'entreprise évoque une désorganisation des mises à disposition des zones à traiter en zoysia tenuifolia . Ainsi les sites Foch et Dunant ont été mis à disposition fin août 2006 et celui de Dunkerque fin septembre 2006, soit hors saison de placage du zoysia tenuifolia. Ceci a rendu nécessaire un stockage et un entretien spécifique du produit avec les coûts de main d'œuvre afférents.

Indemnisation demandée : **57 135 euros HT**

(dont 49 385 euros HT pour les frais de stockage et entretien du zoysia tenuifolia et de la mobilisation d'une équipe complémentaire pour la mise en œuvre avant l'inauguration et 7750 euros HT pour les pertes de productivité des équipes de chantier)

Poste 3 : Surcoûts induits par la modification de type de plantation sur la Canebière :

Rappel des motifs :

L'entreprise indique avoir proposé au maître d'œuvre un lot de Celtis Australis prévu sur la Canebière, dans les délais et prêt au marquage. Ce lot ayant été refusé par le maître d'œuvre et malgré les différentes propositions faites par l'entreprise, il ne lui pas été possible ensuite de disposer du nombre suffisant de plants de l'essence Celtis Australis, ce qui l'a obligé à proposer des plants de l'essence PlatanusX Acerifolia, plus onéreux à l'achat en raison des délais réduits de négociation, pour respecter les délais du marché.

Indemnisation demandée : **32 190.33 euros HT**

Poste 4 : Surcoûts induits par le décalage de planning de plantation sur le lot F2 :

Rappel des motifs :

L'entreprise a été confrontée à des retards successifs engendrés par des prises de sites tardives, dues aux retards de libération des lieux de la part des marchés connexes (Bassin de rétention et surverse du bassin) qui ont désorganisé le fonctionnement des interfaces entre le lot Infrastructures (marché 05/103) et le lot Espaces Verts (marché 05/171).

Indemnisation demandée : **36 486 euros HT**

(dont 27 994 euros HT pour la mobilisation d'équipes de chantier supplémentaires et les frais de structures inhérentes et 8492 euros HT pour les pertes de productivité des équipes de chantier)

Soit une demande totale d'indemnisation s'élevant à 165 863.38 euros HT.

3 PRINCIPES DE LA TRANSACTION

Afin de proposer une solution négociée, le maître d'ouvrage a procédé à une nouvelle analyse de la réclamation présentée et a proposé la transaction suivante sur les 4 postes analysés :

Poste 1 : Surcoûts induits par les multiples reprises des plates-formes de la voie verte :

Analyse :

L'entreprise a dû faire face à de nombreuses dégradations des différentes zones de la voie verte pendant les opérations de préparation de la plate-forme (semences du gazon sur William Booth – placage du zoysia tenuifolia sur Foch, Dunant, Cours Joseph Thierry et Dunkerque.

L'entreprise sollicite une indemnité pour les remises en état des plates-formes dégradées durant la période d'essai du Tramway, car il était complexe, pour des raisons de sécurité, de fermer par des barrières les espaces engazonnés pendant la circulation des rames.

Néanmoins, l'avenant n°1 au marché a pris en compte une partie des problèmes rencontrés et diverses dégradations, légères, relativisent l'impact financier de la remise en état.

En conséquence sur les 680 m2 de surfaces dégradées estimées, il n'est retenu que 430m2 effectivement réhabilités au titre de la présente transaction soit 63%.

Indemnisation proposée : **25 232.79 euros HT** (63% des 40 052.05 euros HT réclamés)

Poste 2 : Surcoûts induits par les retards de mise en œuvre du zoysia tenuifolia, sur les plates-formes de la Place Dunant, de la Place des Réformés et du Boulevard de Dunkerque :

Analyse :

L'entreprise évoque une désorganisation des mises à disposition des zones à traiter en zoysia tenuifolia . Ainsi les sites Foch et Dunant ont été mis à disposition fin août 2006 et celui de Dunkerque fin septembre 2006, soit hors saison de placage du zoysia tenuifolia. Ceci a rendu nécessaire un stockage et un entretien spécifique du produit avec les coûts de main d'œuvre afférents.

Or, un compte rendu du 12 janvier 2006 précisait en accord avec l'entreprise que la programmation des opérations était fixée pour septembre et octobre 2006.

Toutefois l'entreprise Golf et Paysage fut confrontée au refus du fournisseur de livrer le zoysia tenuifolia au delà du 15/09/2006, malgré un climat favorable à cette date.

En conséquence la demande d'indemnisation n'est pas recevable.

Indemnisation proposée : **Aucune.**

Poste 3 : Surcoûts induits par la modification de type de plantation sur la Canebière :

Analyse : L'entreprise indique avoir proposé au maître d'œuvre un lot de Celtis Australis prévu sur la Canebière, dans les délais et prêt au marquage . Ce lot ayant été refusé par le maître d'œuvre, l'entreprise n'a pas réussi à proposer un autre lot conforme au marché qui prévoyait 77 unités de Celtis Australis 25/35 et 24 Mélia 25/30 sur l'axe Canebière entre le Vieux Port et les Réformés. Or, il a été planté , en remplacement, 76 PlatanusX Acerifolia en 30/35, au montant du marché.

La diminution de prestation étant inférieure au 1/20ème du montant du marché, n'ouvre pas droit à indemnisation.

Indemnisation Proposée : **Aucune.**

Poste 4 : Surcoûts induits par le décalage de planning de plantation sur le lot F2 :

Analyse :

L'entreprise a effectivement été confrontée à des retards successifs engendrés par des prises de sites tardives, dues aux retards de libération des lieux de la part des marchés connexes (Bassin de rétention et surverse du bassin, effectués par EIFFAGE, sous maîtrise d'ouvrage DIFRA) qui ont désorganisé le fonctionnement des interfaces entre le lot Infrastructures (marché 05/103) et le lot Espaces Verts (marché 05/171).

Néanmoins, les délais ayant été recalés contractuellement par avenant n°1 notifié au titulaire, la perte d'efficience soutenue par l'entreprise à hauteur de 8 492 euros HT, n'est pas recevable d'autant que, du fait du décalage de l'intervention, le titulaire du marché était le seul à intervenir sur le site (conditions favorables), ce qui n'aurait pas été le cas dans la période initialement prévue.

Indemnisation Proposée : **27 994 euros HT**

Soit une proposition totale d'indemnisation s'élevant à 53 226.79 euros HT, acceptée par l'entreprise.

4 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent « protocole transactionnel », le Maître d'ouvrage et l'entreprise acceptent de régler le différend au montant de :

53 226.79 euros HT Soit, en lettres : **CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT VINGT SIX EUROS SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES, HORS TAXES.**

63 659.24 euros TTC Soit, en lettres : **SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF EUROS VINGT QUATRE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES.**

Cette indemnité est fixée, d'un commun accord, pour solde de tout compte.

5 MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel », du montant prévu à l'article 4, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente transaction par virement administratif sur le compte ouvert au nom de l'entreprise titulaire du marché 05/171, SAS Golf et Paysage.

Cette indemnité transactionnelle ne sera assortie d'aucun autre versement de quelque nature que ce soit.

6 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent se désister de l'instance en cours devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges, enregistrée sous le n° 2010-28 et de celle introduite devant le Tribunal Administratif de Marseille sous le n° 1004933-3, du 28 juillet 2010 et renoncer à toute instance et/ou action future devant ledit Comité et/ou les Tribunaux sur le même litige.

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

7 PIECES ANNEXES

Est joint au présent protocole en annexe 1, l'état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties, et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

L'Entreprise
Urbaine *(lu et approuvé)*
SAS Golf et Paysage

Jean-Jacques BALPE

Le Président de la Communauté

Eugène CASELLI

ANNEXE 1 : Etat supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle
--

Poste 1 : Surcoûts induits par les multiples reprises des plate-formes de la voie verte :

Indemnisation proposée : **25 232.79 euros HT**

Poste 2 : Surcoûts induits par les retards de mise en œuvre du zoysia tenuifolia, sur les plates-formes de la Place Dunant, de la Place des Réformés et du Boulevard de Dunkerque :

Indemnisation proposée : **Aucune.**

Poste 3 : Surcoûts induits par la modification de type de plantation sur la Canebière :

Indemnisation Proposée : **Aucune.**

Poste 4 : Surcoûts induits par le décalage de planning de plantation sur le lot F2 :

Indemnisation Proposée : **27 994 euros HT**

Soit une proposition totale d'indemnisation s'élevant à :

53 226.79 euros HT,

63 659.24 euros TTC.